

Cotisations 2025

PRINCIPALES CATEGORIES D'ASSUJETTIS

Année de référence 2022 – Coefficient de réévaluation : 1,09233053

	EURO
I. Travailleurs indépendants en activité principale	
A. Cotisation trimestrielles provisoires	
1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	871,71
Premier trimestre d'un primostarter	755,68
2. <i>après le début d'activité</i>	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 73.447,52 EUR et sur un revenu minimum de 17.008,88 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 73.447,52 EUR sans excéder 108.238,40 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	871,71
Cotisation trimestrielle maximum	4.995,78
3. <i>cotisation réduite pour primostarters pendant les 4 premiers trimestres (8 trimestres pour les artistes)</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 8.783,48 EUR	450,15
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 8.783,48 EUR sans excéder 73.447,52 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 73.447,52 EUR sans excéder 108.238,40 EUR	
Les primostarters bénéficient d'une réduction de 116,03 EUR pour leur premier trimestre	
4. <i>cotisation réduite en général</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 17.008,88 EUR	871,71
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 17.008,88 EUR sans excéder 73.447,52 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 73.447,52 EUR sans excéder 108.238,40 EUR	
5. <i>cotisation majorée</i> : sans demande	
B. Cotisation définitives	
1. <i>Primostarters pendant les 4 premiers trimestres (8 trimestres pour les artistes)</i>	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 73.447,52 EUR et sur un revenu minimum de 8.783,48 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 73.447,52 EUR sans excéder 108.238,40 EUR	

Les primostarters bénéficient d'une réduction de 116,03 EUR pour leur premier trimestre

Cotisation minimum

- premier trimestre
- autres trimestres

334,12
450,15

Cotisation maximum

- premier trimestre
- autres trimestres

4.879,75
4.995,78

2. *en général*

- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 73.447,52 EUR et sur un revenu minimum de 17.008,88 EUR
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 73.447,52 EUR sans excéder 108.238,40 EUR

Cotisation trimestrielle minimum

871,71

Cotisation trimestrielle maximum

4.995,78

II. Conjoints aidants

- Remarque 1 : le champ d'application du conjoint aidant est étendu à l'aidant non marié d'un travailleur indépendant avec qui il est lié par une déclaration de cohabitation légale.
- Remarque 2 : les cotisations pour le mini-statut sont calculées sur les revenus professionnels de l'indépendant aidé.

§ 1. Maxi-statut

A. Cotisations trimestrielles provisoires

1. *en début d'activité* : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète
2. *après le début d'activité*

382,94

- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 73.447,52 EUR et sur un revenu minimum de 7.472,00 EUR
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 73.447,52 EUR sans excéder 108.238,40 EUR

Cotisation trimestrielle minimum

382,94

Cotisation trimestrielle maximum

4.995,78

3. *cotisation réduite* : sur base d'éléments objectifs et sur demande

- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 7.472,00 EUR
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 7.472,00 EUR sans excéder 73.447,52 EUR
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 73.447,52 EUR sans excéder 108.238,40 EUR

382,94

4. *cotisation majorée* : sans demande

B. Cotisations définitives

- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 73.447,52 EUR et sur un revenu minimum de 7.472,00 EUR
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 73.447,52 EUR sans excéder 108.238,40 EUR

Cotisation trimestrielle minimum	382,94
Cotisation trimestrielle maximum	4.995,78
§ 2. Mini-statut	
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	33,59
2. <i>après le début d'activité</i>	
- 0,79 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 73.447,52 EUR et sur un revenu minimum de 17.008,88 EUR	
- 0,51 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 73.447,52 EUR sans excéder 108.238,40 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	33,59
Cotisation trimestrielle maximum	189,42
3. <i>cotisation réduite</i> : 0,79 % sur le revenu professionnel réduit de l'indépendant aidé	
4. <i>cotisation majorée</i> : sous certaines conditions et sans demande	
B. Cotisations définitives	
- 0,79 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 73.447,52 EUR et sur un revenu minimum de 17.008,88 EUR	
- 0,51 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 73.447,52 EUR sans excéder 108.238,40 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	33,59
Cotisation trimestrielle maximum	189,42
III. Travailleurs indépendants en activité complémentaire	
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	96,44
2. <i>après le début d'activité</i>	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 1.881,76 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 1.881,76 EUR :	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 73.447,52 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 73.447,52 EUR sans excéder 108.238,40 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	96,44
Cotisation trimestrielle maximum	4.995,78
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 1.881,76 EUR	0
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 1.881,76 EUR :	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 73.447,52 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 73.447,52 EUR sans excéder 108.238,40 EUR	

4. *cotisation majorée* : sans demande

B. Cotisations définitives

- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 1.881,76 EUR
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 1.881,76 EUR :
 - 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 73.447,52 EUR
 - 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 73.447,52 EUR sans excéder 108.238,40 EUR

Cotisation trimestrielle minimum

Cotisation trimestrielle maximum

0

96,44

4.995,78

IV. Personnes admises en activité complémentaire par extension (les personnes qui invoquent l'article 37 RGS)

A. Cotisations trimestrielles provisoires

1. *en début d'activité*: jusqu'à la fin de la troisième année civile complète

96,44

2. *après le début d'activité*

- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 1.881,76 EUR
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 1.881,76 EUR :
 - 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieure à 8.909,95 EUR

0

Cotisation trimestrielle minimum

96,44

Cotisation trimestrielle maximum

456,63

3. *cotisation réduite* : sur base d'éléments objectifs et sur demande

- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 1.881,76 EUR
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 1.881,76 EUR et inférieur à 8.909,95 EUR :
 - 20,50 % sur le revenu professionnel estimé de l'année de cotisation
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 8.909,95 EUR: *voir I., A, 3 et 4.*

0

4. *cotisation majorée* : sans demande

B. Cotisations définitives

- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 1.881,76 EUR
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 1.881,76 EUR et inférieur à 8.909,95 EUR :
 - 20,50 % sur le revenu professionnel de l'année de cotisation

0

Cotisation trimestrielle minimum

96,44

Cotisation trimestrielle maximum

456,63

- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation égal ou supérieur à 8.909,95 EUR: *voir I., B.*

V. Etudiant-indépendant

A. Cotisations trimestrielles provisoires

- | | |
|--|--------|
| 1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète | 96,44 |
| 2. <i>après le début d'activité</i> | |
| - pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 8.504,44 EUR | 0 |
| - pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui est égal ou supérieur à 8.504,44 EUR sans atteindre 17.008,88 EUR: | |
| - 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 8.504,44 EUR | |
| Cotisation trimestrielle minimum | 0 |
| Cotisation trimestrielle maximum | 435,85 |
| - pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 17.008,88 EUR : voir I., A., 2 | |
| 3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande | |
| - pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 8.504,44 EUR | 0 |
| - pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui est égal ou supérieur à 8.504,44 EUR sans atteindre 17.008,88 EUR: | |
| - 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 8.504,44 EUR | |
| - pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 17.008,88 EUR : voir I., A., 4. | |
| 4. <i>cotisation majorée</i> : sans demande | |

B. Cotisations définitives

- | | |
|--|--------|
| - pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 8.504,44 EUR | 0 |
| - pour un revenu professionnel de l'année de cotisation qui est égal ou supérieur à 8.504,44 EUR sans atteindre 17.008,88 EUR: | |
| - 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 8.504,44 EUR | |
| Cotisation trimestrielle minimum | 0 |
| Cotisation trimestrielle maximum | 435,85 |
| - pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 17.008,88 EUR : voir I., B. | |

VI. Travailleurs indépendants bénéficiant exclusivement d'une pension de survie avant l'âge de la pension

A. Cotisations trimestrielles provisoires

- | | |
|---|--------|
| 1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète | 871,71 |
| Premier trimestre d'un primostarter | 755,68 |
| 2. <i>après le début d'activité</i> | |
| - 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 73.447,52 EUR et sur un revenu minimum de 17.008,88 EUR | |
| - 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 73.447,52 EUR sans excéder 108.238,40 EUR | |

<p>3. <i>cotisation réduite pour primostarters pendant les 4 premiers trimestres (8 trimestres pour les artistes) : sur base d'éléments objectifs et sur demande</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 8.783,48 EUR - 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 8.783,48 EUR sans excéder 73.447,52 EUR - 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 73.447,52 EUR sans excéder 108.238,40 EUR <p>Les primostarters bénéficient d'une réduction de 116,03 EUR pour leur premier trimestre</p>	450,15
<p>4. <i>cotisation réduite en général pendant les 4 premiers trimestres: sur base d'éléments objectifs et sur demande</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 17.008,88 EUR - 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 17.008,88 EUR sans excéder 73.447,52 EUR - 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 73.447,52 EUR sans excéder 108.238,40 EUR 	871,71
<p>5. <i>cotisation majorée : sans demande</i></p>	
<p>B. Cotisations définitives</p>	
<p>1. <i>Primostarters pendant les 4 premiers trimestres (8 trimestres pour les artistes)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 37.688,00 EUR* ou 56.532,00 EUR** et sur un revenu minimum de 8.783,48 EUR <p>Les primostarters bénéficient d'une réduction de 116,03 EUR pour leur premier trimestre</p> <p>Cotisation minimum</p> <ul style="list-style-type: none"> - premier trimestre - autres trimestres <p>Cotisation maximum</p> <ul style="list-style-type: none"> - premier trimestre - autres trimestres <p>- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation égal ou supérieur à 37.688,00 EUR* ou 56.532,00 EUR** : voir I., B.</p>	<p>334,12</p> <p>450,15</p> <p>1.815,48* ou 2.781,23**</p> <p>1.931,51* ou 2.897,26**</p>
<p>2. <i>en général</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 37.688,00 EUR* ou 56.532,00 EUR** et sur un revenu minimum de 17.008,88 EUR <p>Cotisation trimestrielle minimum</p> <p>Cotisation trimestrielle maximum</p> <p>- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation égal ou supérieur à 37.688,00 EUR* ou 56.532,00 EUR** : voir I., B.</p>	<p>871,71</p> <p>1.931,51* ou 2.897,26**</p>

VII. Travailleurs indépendants bénéficiant d'une pension de retraite anticipée comme indépendant et/ou salarié

§ 1. Bénéfice d'une pension de retraite (et survie) et activité autorisée limitée

A. Cotisations trimestrielles provisoires

- | | |
|---|--------|
| 1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète | 138,31 |
| 2. <i>après le début d'activité</i> | |
| - pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 3.763,51 EUR | 0 |
| - pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 3.763,51 EUR : | |
| - 14,70 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 73.447,52 EUR | |
| - 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 73.447,52 EUR sans excéder 108.238,40 EUR | |
| 3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande | |
| - revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 3.763,51 EUR | 0 |
| - 14,70 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui est égal ou supérieur à 3.763,51 EUR sans excéder 73.447,52 EUR | |
| - 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 73.447,52 EUR sans excéder 108.238,40 EUR | |
| 4. <i>cotisation majorée</i> : sans demande | |

B. Cotisations définitives

- | | |
|--|------------------------|
| - pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 3.763,51 EUR | 0 |
| - pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 3.763,51 EUR : | |
| - 14,70 % du revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 16.186,00 EUR* ou 24.280,00 EUR** | |
| Cotisation trimestrielle minimum | 138,31 |
| Cotisation trimestrielle maximum | 594,84*
of 892,29** |
| - pour un revenu professionnel de l'année de cotisation égal ou supérieur à 16.186,00 EUR* of 24.280,00 EUR** : voir I, B. | |

§ 2. Bénéfice d'une pension de retraite (et survie) et activité autorisée illimitée

A. Cotisations trimestrielles provisoires

- | | |
|--|--------|
| 1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète | 138,31 |
| 2. <i>après le début d'activité</i> | |
| - pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 3.763,51 EUR | 0 |
| - pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 3.763,51 EUR : | |
| - 14,70 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 73.447,52 EUR | |
| - 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 73.447,52 EUR sans excéder 108.238,40 EUR | |

Cotisation trimestrielle minimum	138,31
Cotisation trimestrielle maximum	3.930,79
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 3.763,51 EUR	0
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 3.763,51 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation jusqu'à 73.447,52 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 73.447,52 EUR sans excéder 108.238,40 EUR	
4. <i>cotisation majorée</i> : sans demande	
B. Cotisations définitives	
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 3.763,51 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 3.763,51 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation jusqu'à 73.447,52 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 73.447,52 EUR sans excéder 108.238,40 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	138,31
Cotisation trimestrielle maximum	3.930,79

VIII. Travailleurs indépendants ayant atteint l'âge de la pension

§ 1. Sans bénéfice d'une pension

A. Cotisations trimestrielles provisoires :	
1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	192,88
2. <i>après le début d'activité</i>	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 3.763,51 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 3.763,51 EUR :	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 73.447,52 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 73.447,52 EUR sans excéder 108.238,40 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	192,88
Cotisation trimestrielle maximum	4.995,78
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 3.763,51 EUR	0
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 3.763,51 EUR :	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 73.447,52 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 73.447,52 EUR sans excéder 108.238,40 EUR	
4. <i>cotisation majorée</i> : sans demande	

B. Cotisations définitives	
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 3.763,51 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 3.763,51 EUR :	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 73.447,52 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 73.447,52 EUR sans excéder 108.238,40 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	192,88
Cotisation trimestrielle maximum	4.995,78
§ 2. Bénéfice d'une pension de retraite (et survie)	
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	138,31
2. <i>après le début d'activité</i>	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 3.763,51 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 3.763,51 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 73.447,52 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 73.447,52 EUR sans excéder 108.238,40 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	138,31
Cotisation trimestrielle maximum	3.930,79
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 3.763,51 EUR	0
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 3.763,51 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation jusqu'à 73.447,52 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 73.447,52 EUR sans excéder 108.238,40 EUR	
4. <i>cotisation majorée</i> : sous certaines conditions et sans demande	
B. Cotisations définitives	
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 3.763,51 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 3.763,51 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation jusqu'à 73.447,52 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 73.447,52 EUR sans excéder 108.238,40 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	138,31
Cotisation trimestrielle maximum	3.930,79
§ 3. Bénéfice d'une pension de survie exclusivement	
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	138,31

2. <i>après le début d'activité</i>	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 3.763,51 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 3.763,51 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 73.447,52 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 73.447,52 EUR sans excéder 108.238,40 EUR	
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 3.763,51 EUR	0
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 3.763,51 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation jusqu'à 73.447,52 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 73.447,52 EUR sans excéder 108.238,40 EUR	
4. <i>cotisation majorée</i> : sans demande	
B. Cotisations définitives	
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 3.763,51 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 3.763,51 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 46.754,00 EUR* ou 56.870,00 EUR**	
Cotisation trimestrielle minimum	138,31
Cotisation trimestrielle maximum	1.718,21* ou 2.089,97**
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation égal ou supérieur à 46.754,00 EUR* ou 56.870,00 EUR** : voir VIII., § 1 ^{er} , B	

* activité autorisée sans enfant à charge: si le revenu est égal à ou supérieur à cette limite, le paiement de la pension est suspendu intégralement pour l'année civile concernée

** activité autorisée avec enfant à charge

- si le revenu est égal ou supérieur à ce limite, le paiement de la pension est suspendu intégralement pour l'année civile concernée
- pour les travailleurs indépendant bénéficiant exclusivement d'une pension de survie avant l'âge légal de la pension: augmentation supplémentaire du montant limite de l'activité autorisé de 9.422,00 EUR et de la cotisation trimestrielle de 482,88 EUR par enfant à charge supplémentaire

Ce barème a été conçu sur la base de la note aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants du 20 décembre 2024 (P741/24/15)

Il ne tient pas compte des frais de gestion qui peuvent varier d'une caisse à l'autre.